

## Délibération n°2007-170 du 2 juillet 2007

### ***Religion - Emploi – Médiation***

*Un réclamant a saisi la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité dans le cadre d'une réclamation relative à une discrimination dans son évolution de carrière qu'il estime être liée à ses convictions religieuses. Surveillant d'internat dans un établissement scolaire privé catholique sous contrat d'association avec l'Etat, il serait le seul à ne pas avoir bénéficié d'une promotion dans la catégorie supérieure malgré les demandes qu'il formule depuis 1997. L'établissement avance qu'il n'existerait aucune disposition permettant la promotion interne des surveillants. Or, l'instruction a permis d'établir que tous les surveillants, à l'exception du réclamant, avaient bénéficié d'une promotion interne. En outre, selon le mis en cause, le réclamant ne serait pas dans une situation comparable à celle des autres salariés ayant bénéficié de cette promotion dans la mesure où il n'aurait pas suivi une formation suffisante. La haute autorité relève que l'article 2 de l'annexe 1 de la convention collective applicable au personnel d'éducation des établissements d'enseignement privés dispose que le personnel souhaitant obtenir la qualification C par le biais d'une promotion interne est dispensé de toute formation spécifique. En outre, l'établissement ne fournit aucun élément objectif de nature à justifier une différence de traitement. En conséquence, le Collège de la haute autorité constate l'existence d'une rupture d'égalité entre le réclamant et ses collègues.*

*Le réclamant et le chef d'établissement ont donné leur accord pour la mise en place d'une médiation. Le Collège de la haute autorité invite le Président à donner mandat à un membre de la Fédération nationale des centres de médiation, agissant sous l'égide du Conseil national des barreaux, afin de désigner un médiateur.*

Le Collège :

Vu la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Vu le décret n°2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Sur proposition du Président,

Décide :

1- La haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité a été saisie, par courrier du 4 juillet 2006, d'une réclamation relative à une discrimination dans l'évolution de carrière qui serait liée à l'appartenance religieuse du réclamant.

2- Depuis 1993, le réclamant est surveillant d'externat, catégorie 1, niveau 2 (ex-catégorie B), dans un établissement scolaire privé catholique. Il serait le seul à ne pas avoir bénéficié d'une promotion dans la catégorie supérieure, la catégorie 2 (ex-catégorie C), malgré les demandes qu'il formule depuis 1997.

3- Le réclamant ayant sollicité l'inspection du travail en 1997, celle-ci a rédigé une lettre en date du 29 décembre 1997 à l'attention du chef d'établissement aux termes de laquelle elle lui demande de l'informer de la suite donnée à l'engagement pris en faveur du réclamant devant le Comité d'Entreprise de lui permettre d'accéder à la classification C .

4- Par courrier du 5 février 1998, le Directeur Administratif et Financier de l'établissement informe la DDTEFP du département qu' « *au cours du CE n°18 du 13 mars 1997, M. X a indiqué avoir reçu la demande du salarié pour accéder à la catégorie C, qu'elle est légitime mais doit être entérinée par le Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration ne s'est, à ce jour, pas prononcé. J'ai pour ma part confirmé au salarié que la décision du Conseil d'Administration serait rétroactive à la date de sa demande écrite* ».

5- Par courrier du 8 mars 2004, l'établissement informait l'inspection du travail qu'il n'avait pas l'intention de proposer une promotion au réclamant, et ce, sans fournir aucun motif.

6- Par courrier du 25 avril 2006, l'inspection du travail, à nouveau interpellée par le réclamant, a adressé un courrier à l'attention du chef d'établissement afin de lui demander de préciser les raisons objectives qui s'opposent à ce que le salarié accède à un emploi de catégorie C alors même qu'il occupe le poste de surveillant d'externat depuis 1993 sans avoir pu bénéficier depuis lors d'une promotion. Aucune réponse n'a été transmise.

7- Le réclamant a également saisi la Direction de l'enseignement catholique du diocèse de la ville. Par courrier du 5 avril 2006, celle-ci l'a réorienté vers la HALDE.

8- Par courrier du 9 octobre 2006, la LICRA a appelé l'attention de la haute autorité sur la situation du salarié.

9- En réponse à l'instruction menée par la haute autorité, l'établissement soutient d'une part, qu'il n'existerait aucune disposition permettant la promotion interne des surveillants et, d'autre part, que le salarié ne serait pas dans une situation identique à celle de ses collègues.

10- Néanmoins, l'article 16.5 de la convention collective dispose que « *le personnel d'éducation qui effectue plus de deux heures hebdomadaires d'activités culturelles est classé en catégorie C* ».

11- Le réclamant fournit des attestations de collègues témoignant qu'il exerce de telles activités (activités extérieures d'accompagnement, d'éducation, d'encadrement et d'animation), notamment les mercredis après midi.

12- En outre, l'instruction menée par la haute autorité a permis d'établir que tous les surveillants, à l'exception du réclamant avaient bénéficié d'une telle promotion.

13- Néanmoins, selon le mis en cause, le réclamant ne serait pas dans une situation comparable à celle des autres salariés ayant bénéficié de cette promotion car il n'aurait pas suivi une formation suffisante.

14- Or, l'article 2 de l'annexe 1 de la convention collective applicable au personnel d'éducation des établissements d'enseignement privés dispose que le personnel souhaitant

obtenir la qualification C par le biais d'une promotion interne est dispensé de toute formation spécifique. Au demeurant, le salarié a suivi différents stages qualifiants depuis 1995.

15- En conséquence, le Collège de la haute autorité constate l'existence d'une rupture d'égalité entre le réclamant et ses collègues.

16- Le réclamant et le chef d'établissement ont donné leur accord, respectivement par courrier des 17 avril et 16 mai 2007, pour la mise en place d'une médiation.

17- Le Collège de la haute autorité invite le Président à donner mandat à un membre de la Fédération nationale des centres de médiation, agissant sous l'égide du Conseil national des barreaux, afin de désigner un médiateur.

*Le Président*

Louis SCHWEITZER